

SYENSQO

BELGIQUE : RÉSUMÉ FISCAL : ESPP

Cette note s'applique aux Actions achetées, aux Attributions d'Actions de contrepartie et aux Attributions d'Actions gratuites attribuées dans le cadre de l'ESPP, est correcte au mois de juillet 2024 et suppose que l'employé est résident fiscal belge et l'a été à tout moment depuis l'achat des Actions achetées, l'octroi des Attributions d'Actions de contrepartie et des Attributions d'Actions gratuites jusqu'à l'acquisition d'une Attribution d'Actions de contrepartie et d'une Attribution d'Actions gratuites ou la vente d'actions.

Ces informations sont fournies à titre indicatif et les conséquences fiscales réelles dépendront de votre situation personnelle. En cas de doute sur votre situation fiscale, nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal indépendant.

EMPLOYÉ(E)

1. Serai-je imposé(e) lors de l'achat d'Actions achetées ?

Oui, vous devrez payer une taxe boursière belge de 0,35 % lors de l'achat de vos actions (plafonnée à 1 600 € par personne).

2. Serai-je imposé(e) lors de l'octroi de l'Attribution d'actions de contrepartie ou de l'Attribution d'actions gratuites ?

Non - vous n'aurez pas à payer d'impôt sur les revenus ni de cotisations sociales lorsque vous recevrez une Attribution d'actions de contrepartie ou une Attribution d'actions gratuites.

3. Serai-je imposé(e) lors de l'acquisition de l'Attribution d'actions de contrepartie ou de l'Attribution d'actions gratuites ?

Oui - vous devrez payer l'impôt sur les revenus des personnes physiques et les cotisations sociales sur la valeur marchande des actions que vous recevrez lors de l'acquisition de votre Attribution d'actions de contrepartie ou Attribution d'actions gratuites. Votre employeur retiendra l'impôt sur les revenus et les cotisations sociales dus.

Pour l'exercice fiscal 2025 :

1. les taux d'imposition sur les revenus s'élèvent à 25 % pour la tranche de revenus de 0 à 15 820 €, à 40 % pour la tranche de 15 820 à 27 920 €, à 45 % pour la tranche de 27 920 à 48 320 € et de 50 % pour la tranche de revenus supérieure à 48 320 € (toutefois, une déduction fiscale de 10 570 € s'applique) ;
2. la taxe additionnelle à l'impôt sur les revenus dû des communes belges s'applique à des taux de 0 % à 10 %) ; et
3. les cotisations sociales des employés s'appliquent au taux de 13,07 %.

4. Serai-je imposé(e) lorsque je vendrai mes actions ?

Oui, vous devrez payer une taxe boursière belge de 0,35 % lorsque vous vendrez vos actions.

En outre, le risque est faible que la plus-value réalisée lors de la vente de vos actions soit soumise à un impôt et à des taxes additionnelles sur les revenus divers si elle provient d'une opération qui doit être considérée comme ne relevant pas de la « *gestion normale du patrimoine privé* », voire qu'elle soit taxée comme un revenu professionnel à des taux variant entre 25 % et 50 % (plus taxes

additionnelles locales). Cette imposition ne devrait pas s'appliquer, mais nous vous invitons à consulter votre propre conseiller fiscal.

5. Serai-je imposé(e) lors du versement de mes dividendes ?

Les dividendes seront payés sur vos Actions achetées et ils sont soumis à l'impôt lors de leur paiement.

Il existe un abattement fiscal allant jusqu'à 833 € (pour l'exercice fiscal 2024) pour les dividendes provenant de toutes sources. Pour l'exercice fiscal 2024, les dividendes seront soumis à un taux d'imposition de 30 %.

Si le dividende est payé par le biais d'un intermédiaire financier belge (même si le dividende est réinvesti dans d'autres actions), cet intermédiaire retiendra l'impôt. S'il n'y a pas d'intermédiaire financier belge chargé des dividendes, vous devrez déclarer l'impôt dû dans votre déclaration fiscale annuelle et payer l'impôt à l'administration fiscale belge.